République française
Département de la Creuse
Commune de La Villetelle

Procès-verbal de la séance ordinaire du 24 août 2026

Séance ordinaire du conseil municipal du 24 août 2026 à 20 heures selon la convocation du 17 août 2026 à la mairie de La Villetelle, sous la présidence de Chantal PINGUET, maire.

Présents : Mmes PINGUET Chantal, BAYART Thérèse, BŒUF Madeleine, DELATRONCHETTE Tiffany, de MONTGAILHARD Bérengère et HÉNAUX Camille.
MM. MAROT Jérémy, LEGRAND Bruno, MEYNARD Sylvain et VIVIÈS René.

Absents : M. FERRY Éric.

Quorum atteint.

Ordre du jour :
Maison d'assistantes maternelles
Autorisations spéciales d'absence
Compte épargne temps
Journée de solidarité
Participation école
Taxe sur la vacance des logements d'habitation
Désignation des membres de la CLECT
DECI
Désignation d'une personne relais pour la gestion des déchets
Questions diverses
Informations

Madame de MONTGAILHARD Bérengère est nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve, à la majorité, le procès-verbal de la dernière séance (abstention de Tiffany DELATRONCHETTE).

Demande de création d'une maison d'assistantes maternelles

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire expose les faits suivants :

1) Elle présente les étapes qui se sont déjà déroulées :
- Réception d'un mail d'une administrée sollicitant un rendez-vous pour présenter son projet de création d'une MAM sans préciser quelles assistantes maternelles étaient concernées.
- Le 8 juin, cette dernière est venue en mairie, avec une autre administrée, actuellement assistante maternelle sur la commune, pour présenter un projet de création d'une maison d'assistantes maternelles :
    - elles se sont présentées : une est assistante maternelle agréée sur la commune et la deuxième est collaboratrice dans les assurances sans aucun diplôme, ni expérience dans la petite enfance.

- elles souhaitent un local fourni par la mairie avec un faible loyer (pas plus de 150 €),
- elles expliquent qu'il y aurait une forte demande.

- Organisation d'une réunion supplémentaire le 28 juillet en présence de la communauté de communes et des conseillères municipales, membres de la commission intercommunale sur la petite enfance :
  - La communauté de communes a présenté ses structures actuelles
  - Les porteuses de projet ont présenté leur demande.
  - Côté mairie, nous avons expliqué que financièrement il serait difficile de porter le projet, et a suggéré à la personne sans compétence professionnelle dans la petite enfance d'envisager une formation en amont. Mais cela semble inenvisageable avant la concrétisation du projet.
  - Décision a été prise de présenter le projet au conseil municipal pour qu'il se positionne.

2) Madame le Maire précise qu'à ce jour aucune famille de La Villetelle n'est concernée par ce projet et que financièrement nous ne pouvons pas porter ce projet dans les années à venir.
3) Elle propose donc de demander à la communauté de communes de porter ce projet car elle en a la compétence et que l'intérêt de cette MAM est plus communautaire que communal.

Personne ne s'y oppose.

Délibération D2026/33

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

Madame le Maire présente le projet de deux administrées qui souhaitent créer une maison d'assistantes maternelles : une est déjà installée sur la commune et agréée, la deuxième travaille actuellement comme collaboratrice en assurance et souhaite se reconvertir, mais n'a à ce jour aucun diplôme en petite enfance.
Elle précise que ces deux personnes souhaitent que la commune leur fournisse un local pour un loyer modéré.
Elle relate les réunions qui se sont déroulées.
Enfin, elle expose que la commune n'a pas de locaux disponibles à ce jour, n'a pas le budget pour porter ce projet dans les années à venir (importantes dépenses à venir, entre autres, pour la défense incendie et la voirie), qu'aucune famille de La Villetelle n'est concernée actuellement et que c'est la communauté de communes Creuse Grand Sud qui a la compétence.
Elle reconnaît l'intérêt de ce projet à plus grande échelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- demande à la communauté de communes Creuse Grand Sud de porter ce projet d'intérêt communautaire.

Gestion des autorisations spéciales d'absence

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a présenté au CST (comité social territorial) un projet de délibération pour la gestion des autorisations d'absences du personnel.
Nous avons eu un avis favorable avec les observations suivantes : « Les représentants du personnel demandent à la collectivité que dans les cas d'absence pour des actes médicaux liés à la PMA, la durée de l'autorisation comprenne certes la durée de l'acte médical mais également la durée du trajet aller-retour pour s'y rendre. Les membres du CST invitent en outre la collectivité à prendre en compte les dispositions récentes relatives à l'octroi d'une autorisation (ASA) suite à l'annonce de la survenance d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant, 2 jour minimum) ».

Elle précise qu'elle a intégré dans le projet de délibération reçue en amont par chaque conseiller la deuxième demande mais pas la première, la loi prévoyant que la durée de l'absence est proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu.
Elle propose l'adoption de cette délibération.

Personne ne s'y oppose.

Délibération D2026/34

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au conseil municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absence pour les agents territoriaux après avis du CST compétent.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en

application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.
Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Madame le Maire propose à l'assemblée qu'au sein de la commune de La Villetelle, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
JURE D'ASSISES	
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
EVENEMENTS FAMILIAUX	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie

Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) NOR : RDFF1708829C LOI n° 2025-595 du 30 juin 2025	Pour la femme au titre pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : la durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Pour le conjoint ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum : la durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.
Annonce de la survenance d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	2 jours.
Entretiens obligatoires pour l'obtention d'un agrément pour l'adoption	Se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables *(qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))*

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	**DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)**
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
De l'enfant du fonctionnaire	*3*
Frères ou sœurs	*1*
Parents de l'agent	*1*
Petits-enfants	*1*
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	*2*
Petits-enfants	*1*
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3

	+ prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, frères, sœurs	*1*
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	- À partir du début du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat

d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	représenté au CSFPT
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/07/2026,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,

Article 2 : de charger Madame le Maire de l'application de la décision prise.

Compte épargne temps

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a également présenté au CST (comité social territorial) un projet de délibération pour permettre au personnel communal d'ouvrir un compte épargne temps.
Elle précise que chaque conseiller a reçu le projet de délibération envoyé au CST qui a émis un avis favorable avec les observations suivantes : « Les représentants du personnel regrettent que la collectivité n'ait pas consulté les agents sur ces dispositions. Les membres du CST invitent la collectivité à corriger le proposé dans son projet de délibération. En effet le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. Le plafond de 70 jours n'a concerné récemment

que l'année 2024 dans le cadre de la mobilisation exceptionnelle des agents publics pour la gestion des Jeux olympiques.».
Elle expose que l'ensemble du personnel n'a effectivement pas été associé à cette démarche mais ce n'est que profitable pour eux. Elle propose de délibérer en ne changeant que le plafond à 60 jours.
Personne ne s'y oppose.

Délibération D2026/35

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.
Madame le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.
Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET
Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T
L'OUVERTURE DU CET
L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET
Le CET est alimenté par :
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET
La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.
Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET
Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février N+1

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.
Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.
Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :
- *Catégorie A : 150 € bruts*
- *Catégorie B : 100 € bruts*
- *Catégorie C : 83 € bruts*

Le nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation est limité à 5 jours par an. Ce plafond s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité détenant
un compte épargne-temps.
L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1 en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.
A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :
- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET
Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit,

L'assemblée délibérante après avoir entendu madame le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 02/07/2026 et après en avoir délibéré :

ADOPTE - les propositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Journée de solidarité.

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire informe l'assemblée que la journée de solidarité avait été fixée pour notre commune le 8 mai. Pour faciliter la gestion, elle propose de la mettre le lundi de Pentecôte.
Le CST a également émis un avis favorable en demandant juste que l'on cite les articles L621-10 et L621-11 du code général de la fonction publique territoriale.

Personne ne s'y oppose.

Délibération D2026/36

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,
Vu les dispositions du code général de la fonction publique territoriale (articles L.621-10 et L.621-11),
Vu l'avis du Comité technique en date du 02/07/2026,
Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.
La décision est soumise à l'avis préalable du CST.
Vu la délibération du 27 juin 2008 qui fixait le jour de solidarité au 8 mai.
Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer le jour de solidarité le lundi de Pentecôte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide que :

- la journée de solidarité est instituée le lundi de Pentecôte,
- l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Participation « école » 2025

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire informe l'assemblée que la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine nous informe que nous sommes redevables de la somme de 4 410 € auxquels nous pouvons ajouter la somme de 227 € correspondant aux subventions versées pour les voyages scolaires.
Le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève est de 1 470 € et 3 enfants sont concernés.
Elle précise que la commune a subventionné directement les parents pour les voyages.
Elle propose que la commune verse à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine la somme de 4 410 € pour l'année 2025.

Personne ne s'y oppose.

Délibération D2026/37

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

Madame le Maire présente au conseil municipal la demande de participation « écoles » 2025 de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.
Elle précise que la commune est redevable de la somme de 4 410 € à laquelle peut être ajoutée la somme de 227 € correspondant aux subventions versées pour les voyages scolaires des enfants.

Elle rappelle que la commune a déjà versé une aide aux parents pour les voyages scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine la somme de 4 410 €.

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire informe l'assemblée que la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
Elle précise qu'à compter du 1er janvier 2027, il n'y aura plus de taxe d'habitation sur les logement vacants (THLV) mais uniquement la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), et que notre commune avait institué la THLV, donc pour maintenir la taxation des logements vacants, il faut absolument instituer le TVLH par délibération avant le 1er octobre 2026 pour l'année 2027.

Elle explique que dans les zones non tendues, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et habitables (c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum comme installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).
Sont exclus du champ de la TVLH :
- les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (le contribuable essaie de vendre ou de louer au prix du marché mais ne trouve pas de preneur) ;
- les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- les logements détenus par les offices publics de l'habitat ou HLM.
En cas de dégrèvement de TVLH, il sera à la charge de la commune qui aura perçu précédemment le produit.

Contrairement à la THLV dont le taux qui s'applique est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) automatiquement, la commune qui aura institué la TVLH devra voter un taux de TVLH en même temps que les autres taux de fiscalité directe locale soit avant le 15 avril de l'année de taxation (15 avril 2027 pour la taxation 2027). Le taux d'imposition de la TVLH pourra être fixé dans la limite de 50% (mais cela peut aussi être celui de la THRS actuelle, il s'agit d'un maximum).

Donc seule la délibération d'institution de la TVLH doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027 et cette délibération s'appliquera tant qu'elle ne sera pas rapportée.
En revanche, la fixation du taux se fera dans une seconde délibération qui devra être prise avant le 15 avril 2027 pour l'année 2027 (cette délibération devra être reprise toutes les ans).

Il s'agit juste aujourd'hui de maintenir ou non cette taxe.

Madame DELATRONCHETTE demande si le taux sera voté en 2027. Madame le Maire répète que oui, en même temps que les autres taux.

Personne ne s'y oppose.

Délibération D2026/38

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et des critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 du code général des impôts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Représentants à la CLECT

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire informe l'assemblée que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Elle peut jouer un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétence, mais également sur l'évolution des attributions de compensation.

Il précise qu'il s'agit de nommer, parmi le conseil municipal, un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la CLECT.

Elle propose qu'elle soit membre titulaire et que Madame BAYART Thérèse soit membre suppléant.

Personne ne s'y oppose.

Délibération D2026/39

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, et comme le prévoit l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient de constituer la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Creuse Grand Sud.
Elle précise que le conseil municipal doit désigner un représentant et un suppléant pour notre commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne les représentants suivants :

- Titulaire : Chantal PINGUET
- Suppléant : Thérèse BAYART

DECI

Extrait des débats :

Madame le Maire informe l'assemblée que le groupe de travail s'est réuni le 29 juin pour faire le point sur les villages restant à équiper en défense incendie. À la fin de cette réunion, il a été convenu que René VIVIÈS s'occuperait de toute la partie technique et que Camille HENAUX et Tiffany DELATRONCHETTE seraient chargées de trouver des subventions autres que le Fonds vert et la DETR.

Elle précise que René VIVIÈS continue son travail et nous fera un point ultérieurement, et qu'aucune nouvelle subvention n'a été trouvée pour les nouveaux projets par Camille HENAUX et Tiffany DELATRONCHETTE.

Elle rappelle que pour le projet des citernes souples dans les villages du Banneix, de la Celle, de Chalusset, de La Marche et de Saugères, deux demandes de subventions avaient été déposées au titre de la DETR et du Fonds vert et que nous avons obtenu le Fonds vert à hauteur de 40 %, au lieu des 30 % demandés, mais pas la DETR.

Elle rappelle que les sommes ont été portées au BP 2026

Elle informe qu'il manque donc la somme de 10 767,93 € pour financer le projet, mais qu'avec les recettes de fonctionnement non budgétées perçues à ce jour (dont 6 525,33 € de taxe additionnelle des droits d'enregistrement), les cinq devis peuvent être acceptés sans mettre en péril le budget 2026.

Il n'y a pas eu de vote car la question est d'ordre purement informatif. Cela ne faisait pas l'objet d'une délibération.

Désignation d'une personne relais pour la gestion des déchets

Extrait des débats préalables à la délibération :
Madame le Maire informe l'assemblée que le vice-président en charge des déchets, Monsieur Benjamin SIMONS, souhaite qu'une personne relais par commune soit identifiée. Elle précise que cette personne travaillera en lien avec le service de gestion des déchets (SPGD) de la communauté de communes pour effectuer un travail concret à l'échelle des communes afin de relayer la politique et les impératifs du SPGD, par exemple pour la gestion des dépôts sauvages.
Il s'agit donc d'un élu du terrain, disponible, qui arpente régulièrement la commune et qui est prêt à gérer les dépôts sauvages (alerte mais malheureusement aussi nettoyage), ce que Monsieur Marot a fait la semaine dernière.

Elle pense que ce dernier est celui qui remplirait le mieux cette fonction, mais demande si quelqu'un d'autre est intéressé pour remplir ce rôle (y compris sur le terrain et sans trop de délai).

Personne ne se propose.

Délibération D2026/40

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
11	10	0	10	10	10	0

Madame le Maire informe le conseil municipal que le vice-président en charge des déchets, Monsieur Benjamin SIMONS, souhaite qu'une personne relais par commune soit identifiée. Cette personne travaillera en lien avec le service de gestion des déchets (SPGD) de la communauté de communes pour effectuer un travail concret à l'échelle des communes afin de relayer la politique et les impératifs du SPGD, par exemple pour la gestion des dépôts sauvages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Jérémy MAROT comme personne relais pour la gestion des déchets.

Questions diverses

Logement de la mairie :

Comme convenu en dernière séance, il a été proposé à la locataire du logement de la mairie de lui changer certains radiateurs et la porte d'entrée avec une petite augmentation de loyer.
Cette proposition ne répondant pas à sa demande initiale, elle refuse l'augmentation de loyer.
Madame le Maire propose qu'on demande tout de même des devis pour le changement de la porte du bas (et en même temps celle de la salle polyvalente), et pour le changement des radiateurs du salon et du couloir, avant de prendre une décision.

Le conseil municipal charge Madame le Maire de demander les devis.

Il n'y a pas eu de délibération car la question est d'ordre purement consultatif.

Projet de création de « sentinelles citoyennes » :

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au retour des conseillers sur l'affiche proposée par Madame DELATRONCHETTE, une majorité ne trouve pas pertinente la diffusion de cette affiche : en effet les jeunes ne vont pas dans les commerces, ni sur le site de la commune…
Elle précise que plusieurs conseillers sont gênés par le terme « sentinelles » qui se rapproche plus d'un mouvement « Éducation nationale » que d'un projet à l'échelle de notre commune.

Madame Delatronchette accepte de réfléchir à un autre nom et demande si des conseillers souhaitent venir avec elle pour aller à la rencontre des jeunes. Madame le Maire et Monsieur MAROT répondent que pour leur part ils ne le souhaitent pas, et aucun conseiller ne se manifeste pour l'assister.

Le conseil municipal décide à la majorité de :
- ne pas publier cette affiche,
- se concentrer pour l'instant sur la cérémonie du 11 novembre,
- charger Madame DELATRONCHETTE d'aller directement à la rencontre des jeunes.

Il n'y a pas eu de délibération car la question est d'ordre purement consultatif.

Informations :

Travaux de Charemblas : les travaux de sécurisation sont terminés. Un grand merci à Alexandre BOUILLET et à Sylvain MEYNARD pour le temps passé et le travail accompli.

Commissions intercommunales : comme cela avait évoqué précédemment, Madame le Maire donne la parole à Bérengère de MONTGAILHARD pour faire un petit compte-rendu sur la première commission « eau-spanc-politique de l'eau ».

Télérelève des compteurs d'eau : le concentrateur pour la télérelève des compteurs d'eau a été installé à la mairie. Cette information a été distribuée à tous les habitants.

Reliquat Boost'Comm'Une : il s'élève à 709,27 € et il ne peut malheureusement pas être mis sur la voirie comme prévu car il fallait un seuil minimum d'investissement de 5 000 €.

CCID : ont été désignés par le directeur départemental des finances publiques pour siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) les commissaires suivants :
- titulaires : Thérèse BAYART, Elodie BREUIL, Bernard CITAIRE, Eric FERRY, Camille HENAUX et Bruno LEGRAND.
- suppléants : Chantale BOYER, Gérard CHANUDET, Jean-François GORSSE, Denis MONTPEYROUX, Karine PANIN et Adelaïde PENICHON.

Élections présidentielles : elles auront lieu les dimanches 18 avril et 2 mai 2027, il faudra donc tenir les bureaux de vote.

Circuit de la randonnée : transmission du flyer définitif qui sera mis rapidement sur le site Internet communal et qui sera disponible au secrétariat de la mairie. Madame le Maire précise qu'il y a eu de bons retours, mais qu'il reste à prévoir un fléchage qui durera dans le temps.

Fête de la Saint-Laurent : ce fut un succès. Madame le Maire donne lecture des remerciements de Monsieur le Président de l'ACCA.

La séance est levée.

Bérengère de MONTGAILHARD, secrétaire de séance.



Chantal PINGUET, maire de La Villetelle.

